

avril 2009

LES ÉCRANS DU SOCIAL PRÉSENTIENNI

*Histoire du syndicalisme français
Deux siècles de syndicalisme en France
Cette série propose une approche historique des syndicats, depuis la loi Le Chapelier (1791) à nos jours, pour aboutir à poser la question du syndicalisme au sein de notre société. Des archives sont utilisées pour illustrer les événements et le contexte historique qui s'y réfère, et des interventions d'historiens ou de témoins, directs ou indirects, permettent de faire revivre au spectateur les épisodes importants du syndicalisme et de la vie ouvrière en France et de mieux comprendre la portée de la crise qu'il traverse depuis les années 70.
Épisodes 1 et 2 : illégal, révolté et réprimé pendant plus de cent ans, le mouvement syndical naissant ne prend réellement forme qu'au début du XX^{ème} siècle. Un long cycle commence, fait d'espoirs et de doutes, de développements et de divisions, jusqu'au succès retentissant des grèves de 1936.
Épisode 3 : à la fin de la deuxième guerre mondiale, la pression des syndicalistes permet d'obtenir des transformations fondamentales. Pourtant, très vite, la guerre froide divise de nouveau, et pour longtemps. Les événements exceptionnels de mai 1968 relancent en force les syndicats, mais pour quelques années seulement. La crise économique des années 70 frappe de plein fouet l'ensemble des organisations syndicales, en France comme en Europe.
Épisodes 4 et 5 : des citoyens, militants ou non, et les principaux dirigeants syndicaux français tentent d'analyser cette crise et de proposer des perspectives d'avenir*

www.lesecransdusocial.gouv.fr

LES ÉCRANS DU SOCIAL
vidéothèque des ministères sociaux,
(prêt gratuit pour les agents du ministère).

DOCUMENTS : REGARD SUR LE PASSÉ

Nous vous proposons trois documents (un jugement, une loi et une lettre ministérielle) qui nous ont paru mériter d'être "exhumés", plus de 100 ans après leur publication.

**Procès - verbal d'obstacle à l'accomplissement
des devoirs d'un inspecteur du travail**
Bulletin de l'Inspection du travail 1901

Tribunal correctionnel de Bressuire
(jugement du 12 décembre 1899)

[Loi du 2 novembre 1892 ; article 29 ;
obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ;
dissimulation des enfants employés ; condamnation].

Sur le procès-verbal dont l'extrait suit :

" L'an mil huit cent quatre vingt dix neuf, le neuf de novembre à onze heures et demie du matin, nous M..., inspecteur départemental du travail, etc.. avons reconnu ce qui suit :
Lorsque nous nous présentâmes à 11 heures et demie du matin, on nous fit entrer dans une salle du rez-de-chaussée d'où nous entendîmes, au-dessus de nous, un bruit précipité de pas, de tables, qui semblaient indiquer que nous arrivions dans un moment inopportun. Que cinq minutes environ plus tard, nous vîmes entrer la directrice qui, après nous avoir fait les compliments d'usage, nous conduisit à l'étage supérieur dans la salle de travail, où à notre grande stupéfaction, nous ne trouvâmes que trois jeunes filles à l'ouvrage. Que lui ayant demandé si c'étaient là toutes les pensionnaires de l'ouvroir, elle nous répondit affirmativement nous disant que les plus jeunes, celles qui n'avaient pas encore l'âge, étaient en ce moment à l'école hors de l'établissement. Qu'ayant demandé alors d'où provenait le bruit que nous avions entendu tout d'abord, cette religieuse nous répondit qu'il provenait uniquement du changement de place de trois enfants présentes. Qu'ayant répondu qu'il était impossible que ces enfants aient pu faire un tel tapage et que par ailleurs nous avions perçu le bruits de pas d'une douzaine de personnes au moins, nous demandâmes formellement à ce qu'on nous conduisît en présence des enfants que nous supposions cachés dans l'établissement. Qu'effectivement, ayant suivi cette dame dans un corridor contigu à la salle de travail, nous lui vîmes ouvrir la porte d'une chambre à coucher particulière et constatâmes là la présence de sept enfants debout et serrées les unes contre les autres, ayant toutes le dé au doigt et l'aiguille enfilée piquée au corsage.

OUVRAGES SIGNALÉS

Écrire, calculer, classer. Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines (1800-1940). Delphine Gardey ; La Découverte ; 2008.

Tachygraphe, parlographe, dictaphone, dactylographe, machine à écrire, cyclostyle, fiches, bons et formulaires, calculateurs éclairés, machines comptables, adressographes et autres machines comptables, adressographes et autres machines à statistiques, téléphones, transporteurs mécaniques, pointeuses, diagrammes et graphiques : de la fin du XIX^{ème} jusqu'aux années 1940, les sociétés occidentales connaissent un intense "moment mécanique" de production de l'information, une révolution matérielle de l'écrit et du calcul, qui va de pair avec la tertiarisation des économies et annonce la future "révolution informatique".

Ce livre propose un panorama des transformations cognitives et matérielles qui ont façonné les sociétés et les économies occidentales. Centré sur les "arts de faire", il envisage la façon dont des activités très ordinaires (écrire, calculer, classer, etc.) et les valeurs qui leur sont associées dessinent un certain moment de la démocratie, du gouvernement et de l'économie. Ainsi s'ouvre un univers foisonnant et oublié de savoirs et d'astuces, d'inventions et de procédés, de langage, d'idées et de théories nouvelles.

Dans cette frénésie mécanicienne, la multiplication des accessoires, ces monstres de papier, un nouveau monde s'invente et, avec lui, les possibilités d'intervention sur le monde. Au-delà des mutations du capitalisme, la démocratie se trouve redéfinie, les formes du gouvernement élargies. Avec cette histoire au ras des objets et des gestes, Delphine Gardey entreprend une archéologie inédite des sociétés contemporaines et éclaire autrement les liens entre techniques, société et politique.

Histoire du travail des femmes ; Françoise Battaghioga ; La Découverte ; 2008.

Depuis la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, le travail des femmes s'est exercé de plus en plus hors du cadre familial et le salariat est devenu une réalité. Grâce à la progression de la scolarité des jeunes filles, les femmes ont pénétré des secteurs et des professions jusqu'alors occupés par les hommes.

Qu'ayant demandé à ces enfants ce qu'elles faisaient là et si elles travaillaient lors de notre arrivée, elles nous répondirent affirmativement sur ce dernier point, mais restèrent muettes sur le premier. Que la directrice ne nous dit rien pour justifier sa conduite... L'acte de faire disparaître des enfants lors d'une visite constituant un obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, nous relevons contre la directrice de l'établissement une contravention à l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892".

Est intervenu le jugement suivant :

Le tribunal,

"...Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par M.M. et de l'enquête à laquelle il a été procédé, la preuve que le 9 novembre 1899, à C... et à l'Ouvroir de la S..., R... a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de M. M..., inspecteur départemental du travail dans l'industrie ;

Que ce fait est prévu et puni par l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892 ;

Qu'il y a lieu d'en faire application à la prévenue ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application à la prévenue R... de l'article 463 du Code pénal, de circonstances atténuantes existant dans la cause en sa faveur ;

Par ces motifs : le tribunal, après en avoir délibéré, jugeant publiquement en matière de police correctionnelle et en premier ressort ;

Déclarant la prévenue coupable : d'avoir le 9 novembre 1899, à C... et à l'Ouvroir de la S..., mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de M.M..., inspecteur départemental du travail dans l'industrie ;

La condamne à cinquante francs d'amende et au remboursement des frais de l'instance.

Loi du 13 juillet 1907

**relative au libre salaire de la femme mariée
et à la contribution des époux
aux charges du ménage * (JO 16 juillet 1907).**

Article 1^{er} : Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du code civil donne à la femme séparée de biens. Elle peut en faire emploi en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières. Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux, les biens ainsi acquis. La validité des actes faits par la femme sera subordonnée à la seule justification, faite par un acte de notoriété, ou par tout autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari ; la responsabilité des tiers, avec lesquels elle a traité en leur fournissant cette justification, n'est pas engagée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des deux époux.

Art. 2. – En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt du ménage, par l'article précédent, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait soit en tout, soit en partie, par le tribunal civil du domicile des époux, statuant en chambre du conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le ministère public entendu.

Cette concurrence n'a pas manqué de soulever, de façon diverse selon les époques, controverses et réproches. Aussi, tout en étendant ses champs d'action, l'activité féminine a été limitée dans ses ambitions et les frontières du masculin et du féminin ont été redéfinies.

Plus particulièrement consacré à la France, ce livre interroge les paradoxes d'une histoire où l'activité professionnelle des femmes a toujours été particulièrement fréquente tout en étant marquée par les inégalités liées au genre, montrant à quel point cette histoire est inséparable de celle des rapports de domination des hommes sur les femmes.

**Travailler dans les entreprises sous l'Occupation ; textes réunis par Christian Chevandier et Jean-Claude Dauvas ; Presses universitaires de Franche-Comté ; 2007.*

Cet ouvrage, issu d'un colloque intitulé "Les entreprises françaises sous l'Occupation", qui s'est tenu à Dijon, les 8 et 9 juin 2006 et à Besançon, les 12 et 13 octobre 2006, s'intéresse à la question du travail sous l'Occupation à travers le prisme de l'entreprise. Trois grandes questions sont privilégiées : l'impact des réquisitions de main d'œuvre du Service obligatoire (S/O) sur la structure du marché du travail, la vie des entreprises et le comportement des travailleurs ; les conséquences des exigences allemandes et la politique de Vichy sur les conditions de travail, le rôle des formes nouvelles de représentation du personnel prévues par la Charte du travail, les syndicats à l'échelon des entreprises, et de l'idéologie corporatiste du travail. En élargissant le champ de l'étude à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, à tous les secteurs d'activité, y compris les services, à toutes les catégories de travailleurs, sans oublier les femmes et les étrangers. En faisant une large place aux comparaisons internationales, ce volume renouvelle profondément notre connaissance de ces années noires.

**Un jeudi à l'Assemblée. Politiques du discours et droit au travail dans la France de 1848 ; Bouchet Thomas ; Éditions Nota Bene ; 2007.*

Ce jeudi là, Charles Lagrange s'emporte et Alphonse de Lamartine s'épanche, Auguste Billot, déconcerte son auditoire, Armand Dufanne développe à loisir sa vision du monde.

En cas d'urgence, le président de ce tribunal peut, par ordonnance de référé, lui donner l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers.

Art. 3. – Les biens réservés à l'administration de la femme pourront être saisis par ses créanciers.

Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage, alors que, d'après le régime adopté, ils auraient dû, antérieurement à la présente loi, se trouver entre les mains du mari.

La preuve que la dette a été contractée par le mari dans l'intérêt du ménage, incombe au créancier.

Le mari n'est responsable ni sur les biens ordinaires de la communauté, ni sur les siens des dettes et obligations contractées autrement que dans l'intérêt du ménage par la femme, même lorsqu'elle a agi dans la limite des droits que lui confère l'article 1^{er}, mais sans autorisation maritale.

Art. 4. – En cas de contestation, la femme pourra, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, établir par toutes preuves de droit, même par témoins, mais non par la commune renommée, la consistance et la provenance des biens réservés.

Art. 5 – S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce à la communauté, elle les gardera francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont elles étaient antérieurement le gage, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Cette faculté appartiendra à ses héritiers en ligne directe.

Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté ni société d'acquêts, ces biens sont propres à la femme.

Art. 6 – La femme pourra ester en justice sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

Art. 7 – Faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins.

Art. 8 – Le mari et la femme seront appelés devant le juge de paix par un simple avertissement du greffier, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste, indiquant la nature de la demande.

Ils devront comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement absolu et dûment justifié.

Art. 9 – La signification du jugement rendu en conformité de l'article 7 qui précède, faite au conjoint et aux tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure.

Art. 10 – Les jugements rendus en vertu des articles 2 et 7 de la présente loi seront exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. Ils pourront, même lorsqu'ils seront devenus définitifs, être modifiés, si la situation respective le justifie.

Art. 11 – Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation.

***Pour consulter la genèse de la loi :**

<http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/Salairefemme1907.asp>

Armand Marrast préside à la tribune. De leurs bancs, Adolphe Thiers et Victor Hugo écoutent et observent. La plupart assistent en spectateurs à l'un des plus riches débats que l'histoire parlementaire française a connu.

Pres de cent soixante ans plus tard, le lecteur est convié à cette mémorable séance de l'Assemblée nationale constituante de la III^{ème} République, l'après midi du 14 septembre 1848, pour démêler l'écheveau des discours qui la scandent. Thomas Bouchet suit pas à pas des représentants du peuple confrontés à la question qui figure à l'ordre du jour : le droit au travail. Leur responsabilité est lourde : s'ils font figurer ce droit dans le préambule de la Constitution, la République sera sociale.

Journaux, compte rendus des comités et de commissions, textes politiques, écrits sur l'art oratoire, mémoires, caricatures, portraits et plans dessinent les contours d'un âpre combat. On y repère des lignes de clivage et des rapports de force tantôt inédits, tantôt hérités de la Révolution française ou des années de monarchie censitaire. Les règles de l'éloquence politique, les caractéristiques de la vie parlementaire, les dynamiques propres à l'évènement et les logiques des parcours individuels ou collectifs aident à comprendre l'entrelacement du discours et de la politique au milieu du XIX^{ème} siècle français.

ARTICLE SIGNALÉ

Pour une analyse des systèmes d'archives : François Monnier et Guy Thuillier ; La Revue administrative ; janvier 2009.

A la veille de la restructuration des services déconcentrés, cet article paru dans la Revue administrative, trouve toute son actualité.

Merci de nous faire part de vos suggestions ou observations. Vous pouvez également nous transmettre des documents.

Contacts :

Elie - Jean Vergnes
tél : 01 44 38 35 39 - courriel :
elie-jean.vergues@travail.gouv.fr

Nicole Lejeune
tél : 01 44 38 35 40 - courriel :
nicole.lejeune@travail.gouv.fr

Lettre du 5 novembre 1909, du ministre de la guerre, au ministre du travail sur la concurrence faite aux musiciens civils par les musiques militaires. Bulletin de l'Office du travail n°12 -1909

A la date du 6 octobre courant, la Chambre syndicale des artistes musiciens de Paris a appelé mon attention sur une pétition formée par les musiciens composant l'orchestre de l'Exposition de l'aviation au sujet de la concurrence qui leur était faite, par suite du concours gratuit à cette exposition de musiques militaires y jouant deux fois par semaine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Conférence internationale des musiciens, ayant formulé, le 1^{er} décembre 1908, une protestation contre la concurrence faite aux musiciens civils par les musiques militaires, il lui a été répondu, le 30 du même mois, qu'en principe la participation des musiques militaires aux fêtes ou réunions non officielles, n'était autorisée qu'après avis favorable de l'autorité préfectorale, et seulement pour les réunions organisées par des œuvres en vue d'un but de bienfaisance.

Telle est, en effet, la règle généralement suivie par le département de la guerre. Mais les instructions ne s'opposent pas à ce qu'il soit dérogé à cette règle dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de manifestations importantes touchant l'intérêt national, bien que ne se rapportant pas explicitement à un but de bienfaisance. Tel est le cas des expositions nationales et internationales et, en particulier, de l'Exposition ..., dont le caractère d'utilité nationale a été officiellement consacré par les visites de M. le Président de la République, le jour de l'inauguration, et de divers membres du Gouvernement.

Le concours d'une musique militaire à cette exposition a donc été légitimement accordé par M. le Gouverneur militaire de Paris.

Toutefois, en présence de la réclamation de la Chambre syndicale des musiciens, cet officier général soumettra dorénavant toutes les demandes de musiques militaires à l'autorité civile, comme cela avait lieu en dehors des cas exceptionnels visés ci-dessus.

Je vous serai obligé de vouloir bien faire part de ce qui précède au groupement pétitionnaire.

Pour en savoir plus :

<http://www.travail.gouv.fr/ministere/comite-histoire/>

Mintranet : rubrique "grands dossiers" Chateauf

Comité d'histoire des administrations

chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

39-43 quai André Citroën

75739 Paris cedex 15

tel : 01 44 38 35 48

télécopie 01 44 38 35 14



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA VILLE